



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/L.42
23 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE
D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Reprise de la dixième session
Genève, 18-22 août 1997
Point 2 de l'ordre du jour

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

République-Unie de Tanzanie* : projet de décision

Création d'un "comité chargé de faire le point
sur la mise en oeuvre de la Convention"

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 c) de l'article 22 de la Convention sur la lutte contre la désertification et l'article 27 de la Convention relatif aux mesures à prendre pour régler les questions concernant la mise en oeuvre de la Convention,

Rappelant également l'article 26 de la Convention relatif à la communication d'informations,

Réaffirmant sa propre décision concernant le calendrier suivant lequel doivent être soumis et examinés les rapports sur les mesures prises par les Parties aux fins de la mise en oeuvre de la Convention,

* Au nom des Etats membres du Comité intergouvernemental de négociation qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

Ayant examiné le rapport et la recommandation présentés par le Comité intergouvernemental de négociation,

1. Décide de créer un comité chargé de faire le point sur la mise en oeuvre de la Convention afin d'aider la Conférence des Parties à examiner et évaluer la mise en oeuvre effective de la Convention;

2. Décide également que ce comité sera ouvert à la participation de toutes les Parties et sera composé de représentants des gouvernements experts des questions relatives à la désertification et à la sécheresse;

3. Décide en outre que le comité rendra compte à la Conférence des Parties de tous les aspects de ses travaux et, sous la direction de celle-ci, s'emploiera notamment à :

a) Examiner les informations communiquées conformément à l'article 26 de la Convention afin d'aider la Conférence des Parties à procéder à l'examen et l'évaluation de la mise en oeuvre effective de la Convention;

b) Aider la Conférence des Parties, le cas échéant, à préparer et mettre en oeuvre ses décisions et recommandations;

c) Examiner les rapports présentés par le Mécanisme mondial à la Conférence des Parties sur ses activités, conformément au paragraphe 5 d) de l'article 21;

d) Examiner les rapports présentés par le secrétariat permanent de la Convention à la Conférence des Parties sur la façon dont il s'acquitte de ses fonctions, conformément au paragraphe 2 f) de l'article 23;

e) Remplir les autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner;

4. Souligne que le comité commencera ses travaux à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties en 1998;

5. Souligne également que la composition du bureau du comité devra être conforme aux dispositions de l'article 31 du règlement intérieur de la Conférence des Parties;

6. Prie le Secrétaire exécutif de la Convention de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le comité puisse s'acquitter de son mandat et se réunir parallèlement à la Conférence des Parties et, le cas échéant, avant ou après les sessions de celle-ci.
